



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2010-D2/B3-233

en date du 11 octobre 2010

autorisant Monsieur le directeur de la SAS GROUPE MEAC à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " les Pièces de Laloeuf", commune de SILLARS, une carrière de sables dolomitiques avec ses installations de premier traitement de matériaux ainsi que la régularisation de l'usine de traitement des matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. (renouvellement et extension)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2B3-081 du 10 mai 1996 autorisant la SA MEAC à exploiter une carrière de sables dolomitiques avec une installation de premier traitement de matériaux située au lieu-dit « les Pièces de Laloeuf » à SILLARS ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 14 décembre 2009 et présentée par Monsieur le directeur de la SAS GROUPE MEAC pour l'exploitation, au lieu-dit "les Pièces de Laloeuf", commune de SILLARS, d'une carrière de sables dolomitiques avec ses installations de premier traitement de matériaux ainsi que la régularisation de l'usine de traitement des matériaux, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er février 2010 au 5 mars 2010 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LUSSAC LES CHATEAUX et SILLARS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-166 du 29 juin 2010 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu la déclaration de modification partielle des conditions de remise en état et de cessation partielle d'activité de la carrière reçue le 9 février 2010 (parcelles de la carrière pour parties AT 170 – 4850m² et AT 171 – 28539m²) et (parcelle AT 170 pour partie de l'usine -19258m²) ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 16 septembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que le site après extension ne modifiera pas les conditions d'accès sur les RD existantes ;

Considérant que le trafic engendré par l'extension de la production de la carrière sera peu perceptible ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;

Considérant que le niveau de la nappe sera surveillé régulièrement ;

Considérant que les conditions d'exploitation permettront l'accueil de la colonie d'hirondelles de rivage et du guêpier d'Europe ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la lettre de la SAS GROUPE MEAC du 4 octobre 2010 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La S.A.S. GROUPE MEAC, dont le siège social est sis 26 rue Henri IV BP 9 28190 ST GEORGES SUR EURE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables dolomitiques et ses installations de traitement, sur le territoire de la commune de Sillars (86320), au lieu-dit "Les Pièces de Laloef", ainsi qu'une usine de transformation de ces produits, à proximité de la carrière.

1 - Carrière

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière : - 73500 t/an maximum - 189 233 m ²	2510-1	Autorisation
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 440 kW	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant de 60000 m ³	2517-2	Déclaration

2 – Usine

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 740 kW	2515-1	Autorisation
Installation de combustion, fonctionnant au fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 4,652 MW	2910-A-2	DC
Emploi et stockage d'oxygène : 11,8 kg	1220	NC
Emploi et stockage d'acétylène : 6,7 kg	1418	NC
Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens : 75 m ³ de FOL et 1 m ³ de FOD soit 5,2 m ³ équivalent	1432.2	NC
Remplissage ou distribution de liquides inflammables : 0,47 m ³ /h équivalent	1434.1	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés : 1400 m ³	2516	NC
Station de transit de produits minéraux autres : 5000 m ³	2517	NC
Compression d'air : 30 kW	2920.2	NC
Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur : 25 m ²	2930.1	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour

les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 18500 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 18500 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 18500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 18500 m² à la date de l'arrêté + 15 ans,
- 18500 m² à la date de l'arrêté + 20 ans,
- 17920 m² à la date de l'arrêté + 25 ans,

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1996 (initial) sont abrogées et remplacées par les présentes à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	Renouvellement/extension	SUPERFICIE (m ²)
SILLARS	AT	11 pp	Extension carrière	82512
SILLARS	AT	168	Renouvellement carrière	9537
SILLARS	AT	171 pp	Renouvellement carrière	97184
SILLARS	AT	170 pp	Usine	19258

La superficie globale de la carrière s'élève à **189 233 m²**, dont 82 512 m² en extension.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée :

- pour la carrière : pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**,
- pour l'usine : **autorisation illimitée**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction uniquement) sont 7h00 – 19h00 et l'usine peut fonctionner 24 h / 24.

Les extractions de matériaux sont menées, hors eau, mécaniquement par passes successives. L'exploitation à l'explosif se fait en un seul front pouvant atteindre 15 m maximum.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de **+ 97 m**.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en **annexe 3**, présentent les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du Code de l'environnement.
7. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales s'élève à :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10- 15 ans	15- 20 ans	20 – 25 ans	25 – 30 ans
Montant € TTC	139584	140324	139839	139839	96148	96148

8. Indice TP

L'indice TP 01, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus, est de **636,8** (Février 2010).

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.6.1	Découverte fortuite de vestiges archéologiques	Dès prise de connaissance
3.4.2	Niveaux sonores	31-12-2011 puis tous les 3 ans
3.4.3	Mesure des vibrations	Tous les 3 ans
3.2.6	Mise en place de 2 piézomètres	3 mois après notification arrêté

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle
1.9	Renouvellement des garanties financières	Quinquennale
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code minier,
- le code de l'environnement, Livre V
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau, fronts, ...),
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation, tel que prévu à l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de sa carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage, établi par un géomètre, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à l'établissement

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Notamment :

- la découverte est effectuée par campagnes sur une surface correspondant à celle exploitée en prévision de l'avancement de l'extraction,
- l'extraction est menée en fouille sèche, par passes successives, en s'enfonçant vers le carreau d'exploitation,
- le gisement est extrait mécaniquement (buteur sur chenilles, chargeuse, pelle,...). Dans le cas d'exploitation par tirs de mines, le gisement est extrait sur une hauteur totale de 15m maximum.

- les matériaux extraits sont repris au chargeur et ensuite acheminés jusqu'à l'aire de l'installation de traitement où ils sont déversés directement dans la trémie de l'installation ou mis en stock provisoirement.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 3** au présent arrêté.

2.6.3 – utilisation des explosifs

En fonction de la dureté des matériaux l'exploitant peut utiliser des explosifs pour extraire le produit.

Dans ce cas l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, dans la matinée.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués, par bande transporteuse, vers l'usine de traitement près du site avant expédition par voie routière, sur la RD 116.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT –

2.8.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est maintenue sur le site, en cordon sur le pourtour du périmètre autorisé. Elle est utilisée pour la remise en état. Les merlons doivent être végétalisés. Les stocks de terre sont végétalisés naturellement.

L'exploitant doit pouvoir justifier des lieux de stockage de la terre végétale et des stériles sur le plan d'exploitation visé à l'article 2.2.

2.8.2 – dispositions diverses

1 - L'installation et le développement d'espèces invasives (sénéçon du Cap, faux vernis du Japon, ...) doivent être surveillés. Si besoin une campagne de suppression de cette végétation doit être engagée, à une période adaptée, avant floraison et production de graines.

2 – les espaces non directement exploités (en attente d'exploitation ou remis en état) doivent faire l'objet d'une fauche tardive, si possible en septembre.

3 – les terres de découvertes doivent être décapées en dehors des périodes de nidification de l'avifaune de plaine (pas de décapage entre avril et le 15 août)

4 – aménager des fronts favorables à la nidification du guêpier d'Europe, en partie haute et à une végétation de pelouse calcicole en partie basse.

5 – le renforcement des haies existantes ou la création de plantations au niveau des fronts et merlons de protection (nord et est) doit être réalisé, de manière stricte, à l'aide d'essences locales naturellement présentes dans les haies et boqueteaux les plus proches. Le calendrier des plantations est fourni par l'exploitant.

6 – les essences à caractère horticole, déjà présentes sur le site, ne doivent pas être renouvelées. Les plans concernés doivent être progressivement enlevés.

7 – écrêter les fronts de découverte restant en place pendant au moins 5 ans, avec ensemencement de leur surface.

8 – maintenir des fronts en exploitation favorables à l'hirondelle de rivage.

9 – mettre en place un conservatoire de plantes messicoles sur la parcelle non exploitée à l'ouest.

10 – gérer la zone au sud-est du site de façon à favoriser la végétation herbacée sur la pelouse calcicole.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 – installation de séchage des matériaux

2.10.1 - Implantation – aménagement

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

1. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

2. 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des

appareils de combustion présents dans l'installation, sauf en cas de présence d'une paroi isolante garantissant la même protection.

1 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

2 - Comportement au feu des bâtiments

" Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * matériaux de classe MO (incombustibles),
- * stabilité au feu de degré une heure,
- * couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.10.1 ne peuvent être respectées :

- * parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- * portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- * porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4 - Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

5 - Installations électriques

"Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.6.2."

6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 2.10.1.2, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.2.1 et à l'article 3.5.

8 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9 - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- * dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- * à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

10 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

2.10.2 - Exploitation – entretien

1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7 - Entretien et travaux

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

2.10.3 - Risques

1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

* des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre.

Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 120 m³, suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

3 - Emplacements présentant des risques d'explosion

"Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

4 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- * l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 2.10.3.4,
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3.2.1,
- * les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 2.10.3.5,
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- * la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

- * les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- * les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

8 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

2.10.4 - Air – odeurs

1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

2 - Valeurs limites et conditions de rejet

2.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

2.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion du sécheur doit avoir une hauteur de 15,50 m.

2.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

2.4 - Valeurs limites de rejet

* poussières : 150 mg/m³ ;

* oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 1700 mg/m³, la teneur en oxygène étant, quel que soit l'appareil de combustion, ramenée à 3 % en volume.

* composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 150 mg/m³ (exprimé en carbone total);

* oxydes d'azote (en équivalent NO₂), installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450°C : 500 mg/m³ (combustible liquide). Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450°C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il

conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.

3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

5 - Equipement de l'installation

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de premier traitement et l'usine sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Eaux de procédés

Les eaux de procédés (brumisation, nettoyage des roues des véhicules, arrosages des pistes) sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

3.2.3 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (recyclage, ...).

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau AEP est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est fait annuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection.

3.2.4 – Rejets d'eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées, rejetées dans le bassin d'infiltration de 660 m³, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. L'émissaire est équipé d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés **une fois par an en période pluvieuse**, sur un échantillon ponctuel, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans le cas de dépassement des normes, l'inspection peut demander le contrôle d'échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.6 – Eaux souterraines

L'exploitant met en place sur son site, au plus tard **3 mois après notification du présent arrêté**, en relation avec un hydrogéologue, deux piézomètres (un au sud-est, l'autre au nord-ouest) permettant de contrôler le niveau de la nappe sous jacente.

Les niveaux piézométriques sont relevés **deux fois par an**, une fois en été et une fois en période de hautes eaux. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué, en périodes sèches, en tant que de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficace que possible.

Au niveau de l'usine, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 150 mg/m³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 kelvins – et de pression – 101.3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec -).

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à 200 heures.

En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que de besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière et usine en exploitation et le niveau du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.2 - Niveaux sonores

BRUIT : VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété, en direction de	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 – direction Laloef	61	58
2 – direction sud	70	60
3 – direction nord	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le **31 décembre 2011**, puis périodiquement, notamment lorsque le front de taille se rapproche des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois **tous les trois ans**.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.4.3 - vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, au niveau de la maison d'habitation la plus proche, puis au moins **une fois tous les 3 ans**.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

3.5.1 - Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'activité doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

3.5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation

n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.5.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.5.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit sauf pour les cartons qui ont eu des explosifs en contact.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au **plus tard six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de la cessation d'activité. Cette notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier les dispositions prévues pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande.

Ce dossier comprend :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement. Elles comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- plan de remise en état définitif.

La remise en état de la carrière doit être achevée **6 mois au moins** avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 - Etat final

L'objectif final de la remise en état de la carrière vise à :

- rendre le carreau à sa vocation agricole d'origine,
- valoriser les potentialités écologiques de la zone à l'aide de travaux de réaménagement appropriés.

Pour cela il convient de :

- maintenir une dépression hors d'eau d'environ 20 ha,
- remblayer le fond de fouille à l'aide des stériles d'exploitation au fur et à mesure jusqu'à la cote 99,5 m NGF au minimum sur la partie nord du site et 97 m NGF au minimum sur la partie sud du site,
- taluter les matériaux rapportés au niveau des fronts à 30° par rapport au fond de carrière,
- maintenir un front résiduel d'environ 4 m de hauteur, favorable au guêpier d'Europe,
- régaler la terre végétale récupérée sur les merlons périphériques.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

Le plan d'état final du site est joint en **annexe 4**.

4.3 - Remblayage

Le remblayage au niveau des fronts d'exploitation ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

4.4 - Abandon

Il est donné acte de la déclaration de cessation d'activité, reçue en préfecture de la Vienne le 9 février 2010 :

- **carrière** : sur les parcelles AT 170 (4850 m²) et AT 171 (28539 m²), pour parties, suite à remise en état,
- **usine** : sur la parcelle AT 170 pour partie (19258 m²), pour séparer l'usine de la carrière.

autorisées par arrêté préfectoral du 10 mai 1996. Le plan en **annexe 5** détermine le périmètre concerné correspondant à la carrière ((surface entourée de pointillés rouges) et à l'usine (surface entourée d'un trait bleu).

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1- par les demandeurs ou exploitants :

- **carrière** : dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui ont été notifié

;

- **usine** : dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 :

- **carrière** : dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet,

- **usine** : dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20 rue de Ségur – 75007 PARIS : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SILLARS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Ce même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SILLARS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la SAS GROUPE MEAC, 26 rue Henri IV BP 9 28190 SAINT GEORGES SUR EURE.

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur du Service Départemental de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles
- et aux maires des communes concernées: LUSSAC LES CHATEAUX.

Fait à POITIERS, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON